



Arrêt

n° 224 473 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BENITO ALONSO
Avenue de la Toison d'Or 74/20
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 3 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 20 décembre 2009. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 104 847 du 11 juin 2013 (affaire 119 778).

1.2. Le 21 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°134 424 du 2 décembre 2014 (affaire 81 552).

1.3. Le 13 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare avoir développé des relations sociales et apporte des témoignages d'amis, maîtriser le français grâce à des cours suivis et vouloir travailler et être indépendant. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.06.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 13.03.2013 ».

1.4. Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 153 075.

1.5. Le 21 mai 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 220 636 du 30 avril 2019 (affaire 171 490).

1.6. Le 8 mai 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 220 637 du 30 avril 2019 (affaire 174 954).

1.7. Le 3 décembre 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 190 457.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation :*

- *de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3.*
- *de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et plus précisément l'article 9 bis.*
- *du principe général de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.*
- *du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance et de proportionnalité ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante cite divers arrêts du Conseil d'Etat et fait valoir qu'elle « *a introduit le 13 mars 2013 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant à titre de circonstances exceptionnelles le fait d'être engagé dans une procédure d'asile déraisonnablement longue. En date du 3 décembre 2013, la partie adverse a pourtant pris à son égard une décision rejetant la demande de la partie requérante en ne prenant pas en considération les éléments pertinents de la cause. En effet, la partie adverse invoque le fait que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'acte attaqué déclare la demande irrecevable faute de circonstance exceptionnelle. Or, la partie adverse a toujours considéré le fait d'être engagé dans une procédure d'asile déraisonnablement longue comme étant une situation humanitaire constituant des circonstances exceptionnelles donnant lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour à durée illimitée, ce qui est le cas en espèce. [...] Dès lors, la partie requérante, ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour le 12 mars 2013 alors que sa procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt du 11 juin 2013, pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie adverse la régularise. D'ailleurs la partie adverse a régularisé de nombreuses personnes sur base du même critère. Par son comportement, la partie adverse viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique. La partie adverse ne peut pas appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour la partie requérante ».*

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « *circonstances exceptionnelles* » et allègue que « *La partie adverse indique dans sa décision qu'une intégration et une connaissance du français ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas soumis l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité. [...] Le requérant a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles les circonstances suivantes :*

- *une procédure d'asile déraisonnablement longue.*
- *des relations sociales et des attaches durables en Belgique.*
- *le fait de ne jamais avoir constitué une charge pour les pouvoirs publics.*

C'est l'ensemble des éléments invoqués qui rende impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant en Guinée. Il ressort des éléments invoqués par la partie requérante, que cette dernière n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Tous ses éléments pris en considération dans leur ensemble constituent des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, la partie requérante démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour en Guinée. Il est évident que de demander à la partie requérante de retourner en Guinée pour demander les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique est totalement disproportionné par rapport aux inconvénients que cela occasionneraient au requérant et eu égard aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la requérante ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, et affirme que « *Les décisions attaquées constituent une ingérence grave et injustifiée et non proportionnelle dans le droit de la partie*

requérante au respect de sa vie privée et familiale. [...] refuser de lui délivrer un droit de séjour est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme. Les décisions attaquées en refusant au requérant un séjour en Belgique constituent une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle du requérant puisqu'elle comporte le risque de séparation de ce dernier avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration. Il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède que les décisions attaquées ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent le respect dû à la vie privée et familiale du requérant et donc l'article 8 précité ».

Enfin, elle se livre à des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH et soutient qu'« un retour au pays qui dériverait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant. [...] la partie requérante est traitée pour une cirrhose du foie. Vous trouverez en annexe une attestation du 25 octobre 2013 du Docteur Lefebvre attestant que la partie requérante est suivie régulièrement à la consultation de gastroentérologie pour une cirrhose du foie avancée. Le suivi et le traitement sont indispensables : tout arrêt mettrait la vie du patient en danger. Au vu de cet élément et des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le moyen, pris en sa première branche, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration, de son long séjour sur le territoire belge et de l'absence d'attaches avec son pays d'origine, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *la partie adverse a toujours considéré le fait d'être engagé dans une procédure d'asile déraisonnablement longue comme étant une situation humanitaire constituant des circonstances exceptionnelles donnant lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour à durée illimitée, ce qui est le cas en l'espèce* », le Conseil rappelle que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens, CE, arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001). Le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait, *in specie*, fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

Par ailleurs, s'agissant de la « *longueur déraisonnable de la procédure d'asile* », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.3.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une

rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3.2. Par ailleurs, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants et circonstanciés, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant dans sa requête à affirmer qu' « *un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant* », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée ni étayée quant à la « santé mentale ».

S'agissant de l'attestation médicale dont la partie requérante se prévaut, elle est pour la première fois invoquée en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision querrellée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS